

RCS : BEZIERS Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00264 Numéro SIREN : 514 009 943 Nom ou dénomination : DAROCHAPIAN

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2022 sous le numéro de dépôt 3789

DAROCHAPIAN

Société Civile

Au capital de 1 500 Euros

Siège social : 360, Rue des Puits 34310 MONTADY

RCS BEZIERS N°514.009.943.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF,
ET LE DOUZE AOUT,

Tous les associés porteurs de la majorité des parts composant la totalité du capital social se sont réunis, sur convocation de la gérance, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Quitus à donner à Monsieur Robert MADAIRES et Madame Danièle MADAIRES née PLEGADES, Gérants démissionnaires,

Après échange de points de vue, a été prise, à l'unanimité, la résolution suivante :

1ERE - RESOLUTION

La collectivité des associés donne quitus à Monsieur Robert MADAIRES et Madame Danièle MADAIRES née PLEGADES pour leur gérance du dernier exercice.

2EME - RESOLUTION

La collectivité des associés accepte la démission de Monsieur Robert MADAIRES et Madame Danièle MADAIRES née PLEGADES de leurs fonctions de gérant, avec effet à l'issue de la présente assemblée.

3EME - RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer comme gérants, pour une durée illimitée :

- Monsieur Charles MADAIRES,
- Madame Anne KENNY née MADAIRES.

Monsieur Charles MADAIRES et Madame Anne KENNY née MADAIRES déclarent accepter leurs fonctions de gérants

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,

La séance est levée à

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant.

Pour copie certifiée conforme.

Les Gérants







Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2

Le 06/12/2019 Dossier 2019 00048017, référence 3404P04 2019 N 01559

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Dominique CATHARY
Contrôleuse



le 24 JUIN 2022

Sous le n° 3789

DOSSIER
NATURE
DATE

: MADAIRE
: Donation-partage
: 12/08/2019



L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
Le DOUZE AOÛT,

Maître Jean-Pascal MARC, Notaire à CAPESTANG (Hérault), 18 rue de
la République,



A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR :

Monsieur Robert Gérard Roger MADAIRE, Expert Comptable en retraite,
et Madame Danielle Anne Marie Pierrette PLEGADES, Professeur en retraite, son
épouse demeurant ensemble à MONTADY (Hérault) 360, Rue des Puits.

Nés

Monsieur Robert MADAIRE à PARIS (17°) le 30 juin 1938.

Madame Danielle PLEGADES à MONTADY (Hérault) le 4 août 1943.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts
(ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la mairie de MONTADY (Hérault) le 18 juillet 1964.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

0.7

II – DONATAIRES :

1 °/ - Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRE, comptable, demeurant à MONTADY (Hérault) 360, Rue des Puits, célibataire.

Né à BEZIERS (Hérault) le 5 octobre 1968.

De nationalité française.

Fils des donateurs.

2 °/ - Madame Anne Marie-Charlotte Mercédès Andhrée MADAIRE, Architecte, épouse de Monsieur Jason James KENNY demeurant à DUBLIN (24 IRLANDE) 4 Tymonville Avenue - Tymon Norh - D 24 X6H6.

Née à BEZIERS (Hérault) le 6 novembre 1976.

Mariée à DUBLIN (IRLANDE) le 15 août 2005.

Déclarant ne pas avoir eu de changement de résidence habituelle commune dans un autre Etat et ou de changement de nationalité au cours du mariage.

De nationalité française.

Fille des DONATEURS

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

INTERVENANT(S)

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Robert MADAIRE et Madame Danielle MADAIRE sont ici présents.

Monsieur Charles MADAIRE est ici présent.

Madame Anne MADAIRE est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente donation-partage ne prévoit pas l'incorporation de donations antérieurement consenties aux donataires copartagés.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

- la moitié en usufruit (1/2) dans les biens donnés par Mme Danielle MADAIRE soit 72.750,00 €

- la moitié en usufruit (1/2) dans les biens donnés par M. Robert MADAIRE soit 48.500,00 €

En avancement de part successorale.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des DONATEURS au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS COMMUNS

ARTICLE N°1

La totalité en usufruit des biens suivants :

Sur la commune de MONTPELLIER (34000) 10, 12 et 14 Avenue de Lodève, dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé "Résidence Saint Dominique", dans l'immeuble en copropriété élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, et sous-sol,

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
KL	293	AVENUE DE LODEVE		08	28

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT UN (1)

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves.

Et les deux cent vingt huit/cent millièmes (228/100000èmes) des parties communes générales.

LOT VINGT HUIT (28)

Un appartement de type F2 donnant sur l'Avenue de Lodève comprenant dégagement, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, WC et balcon, d'une superficie de 47,75 mètres carrés,

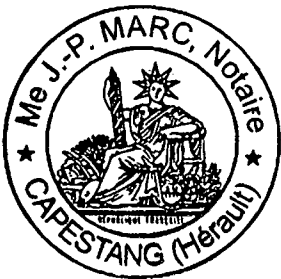
Et les tantièmes suivants :

Et les trois mille deux cent quatre vingt quinze / cent millièmes (3.295/100.000°) de copropriété des parties communes,

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

SYNDIC :

Le syndic actuel de l'immeuble est : ARTEMIO Syndic, 168 rue du professeur A. BALMES 34070 MONTPELLIER.



EVALUATION

Le bien est évalué

- en pleine propriété à QUATRE VINGTS MILLE EUROS (80 000,00 €)

- en usufruit à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée VINGT MILLE EUROS .

Ci20 000,00 €

ARTICLE N° 2

La totalité en usufruit des biens suivants :

Sur la commune de MONTPELLIER (34000) 11, Rue Saint Cléophas et 7, Rue des Cambiadours , dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé "Les Terrasses de Saint Cléophas",

Cadastré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
ET	561	7 RUE DES CAMBIADOURS		10	42

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT CINQ (5)

Il comprend une partie du sous-sol et se compose d'un garage,

Et les tantièmes suivants :

Avec une quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales DIX NEUF/DIX MILLIEMES (19/10.000°)

LOT TRENTE DEUX (32)

Une partie du premier étage et se compose d'un appartement de type 3 : hall, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, WC et loggia

Et les tantièmes suivants :

Avec une quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales de CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT /DIX MILLIEMES (578/10.000°)

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

SYNDIC :

Le syndic actuel de l'immeuble est : Cabinet VIVIER DORANCE, 95 rue Pierre Flourens 34090 MONTPELLIER.

EVALUATION

Le bien est évalué

- en pleine propriété à CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 €)

- en usufruit à TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS .

Ci32 500,00 €

REGLEMENT DE COPROPRIETE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Concernant le biens sis à MONTPELLIER, 10, 12 et 14 Avenue de Lodève

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété dressé par Maître Charles FABRE, Notaire à MAUGUIO, le 9 Novembre 1970, publié au Premier bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 13 Novembre 1970, volume 5, numéro 358,

Ayant fait l'objet d'un rectificatif dressé par ledit Maître FABRE, le 23 Juin 1971, publié au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 24 Juin 1971, volume 14 numéro 324.

Concernant le bien sis à MONTPELLIER, 11, Rue Saint Cléophas et 7, Rue des Cambiadours :

Ledit ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété objet de la présente donation, a été l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi par acte sous seing privé en date à MONTPELLIER, du 10 octobre 1991, déposé au rang des minutes de Maître DOMERGUE, Notaire à MONTPELLIER, le 10 octobre 1991, publié au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 22 Novembre 1991, volume 1991P numéro 13898

ARTICLE N°3.

La totalité en usufruit des biens suivants :

Sur la commune de MONTADY (Hérault) 360 rue des Puits .

Un terrain en nature de terrain à bâtir non viabilisé ainsi que le chemin le desservant

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	196	360 rue des Puits	Terrain à bâtir		20	00
C	2369	360 rue des Puits	chemin		04	44
Contenance totale					24	44

EVALUATION

Le bien est évalué

- en pleine propriété à DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 €)

- en usufruit à CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (52.500,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (52.500,00 €)

Ci..... 52.500,00 €

ARTICLE N°4

La totalité en usufruit des parts n° 1 ° 120 soit 120 parts sociales de la société civile dénommée DAROCHAPIAN au capital de 1500 € dont le siège social est à 34310 MONTADY constitué suivant acte sous seings privés en date du 25 juillet 2009 régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et



des Etablissements sous le numéro 514009943 au registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS ,

EVALUATION

Le bien est évalué

- en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

- en usufruit à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)

Ci25 000,00 €

ARTICLE N°5

La totalité en usufruit des parts n° 1 à 150 soit 150 parts sociales de la société civile dénommée SCI CAP HERMES au capital de 914,69 € dont le siège social est à 34310 MONTADY constitué suivant acte reçu par Maître MARTIN, notaire à CLERMONT L'HERAULT régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 380788786 au registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS ,

EVALUATION

Le bien est évalué

- en pleine propriété à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €)

- en usufruit à CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (112.500,00 €)

Soit, pour la quote-part donnée CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS .

Ci112 500,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

Ci242.500,00 €

Chaque DONATAIRE a droit à la moitié, soit CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT EUROS.

Ci121.500,00 €

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRE

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- L'article 1 ci-dessus désigné : la totalité en usufruit, sur la commune de MONTPELLIER (34000) 10, 12 et 14 Avenue de Lodève - Lot n°1, Lot n°28 pour une valeur de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €).

Ci..... 20.000,00 €

- L'article 2 ci-dessus désigné : la totalité en usufruit, sur la commune de MONTPELLIER (34000) 11, Rue Saint Cléophas et 7, Rue des Cambiadours - Lot n°5, Lot n°32 pour une valeur de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500,00 €).

Ci..... 32.500,00 €

- La moitié de l'article 4 ci-dessus désigné : la moitié en usufruit des titres et parts de la société DAROCHAPIAN pour une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12.500,00 €).

Ci..... 12.500,00 €

- La moitié de l'article 5 ci-dessus désigné : la moitié en usufruit des titres et parts de la société CAP HERMES pour une valeur de CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (56.250,00 €).

Ci..... 56.250,00 €

Soit un total attribué de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

Ci..... 121.250,00 €



- A Madame Anne Marie-Charlotte Mercédès Andhrée MADAIRE

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- L'article 3 ci-dessus désigné : la totalité en usufruit, sur la commune de MONTADY (34310), 360, Rue des Puits, cadastré section C N°296 et 2369, lieudit « 360 Rue de Puits », pour une valeur de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (52.500,00 €)

Ci..... 52.500,00 €

- La moitié de l'article 4 ci-dessus désigné, la moitié en usufruit des titres et parts de la société DAROCHAPIAN pour une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12.500,00 €).

Ci..... 12.500,00 €

- La moitié de l'article 5 ci-dessus désigné, la moitié en usufruit des titres et parts de la société CAP HERMES pour une valeur de CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (56.250,00 €).

Ci..... 56.250,00 €

Soit un total attribué de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

Ci..... 121.250,00 €

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

87

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

PROPRIETE JOUISSANCE DES TITRES ET PARTS DE SOCIETE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le transfert de jouissance aura lieu également ce jour, avec effet immédiat.

URBANISME

LE DONATAIRE déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables aux biens donnés. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE DONATEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, LE DONATEUR déclare que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Etat des biens donnés

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre les DONATEURS, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses coattributaires ni contre les DONATEURS, sans que la présente clause puisse

donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Etat des Risques et Pollutions

- Biens sis à MONTPELLIER :

LE DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels APPROUVE le 13/01/2004 pour le risque INONDATION et le 30/01/2008 pour le risque FEUX DE FORET.

LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeures ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux..

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 2. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

- Bien sis à MONTADY :

LE DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels



- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels APPROUVE le 15/04/2019 pour le risque INONDATION.

LE BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeures ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux..

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 2. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Pour chacun des biens, un état des "Risques et Pollutions" de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

CONTRAT D'ASSURANCE

LES DONATAIRES feront leur affaire personnelle de tout avenant à la police d'assurance concernant le bien donné.

ABONNEMENTS

LES DONATAIRES font leur affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Ils déclarent avoir reçu du DONATEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPOTS

Les DONATAIRES acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature concernant le BIEN donné.

CONDITIONS CONCERNANT LES BIENS EN COPROPRIETE

La présente donation est aussi faite aux charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété dont l'attributaire déclare avoir eu préalablement connaissance par la remise d'une copie.

Le DONATAIRE supportera à compter de l'entrée en jouissance le paiement des dépenses comprises et non comprises dans le budget prévisionnel.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Communauté Mr et Mme MADAIRE / PLEGADES

Des biens et droits immobiliers sis à MONTPELLIER, 10, 12 et 14 Avenue de Lodève, Résidence "St Dominique" :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me Alain SARDA Notaire à CAPESTANG le 14 novembre 1986, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 26 novembre 1986 volume 3524 Numéro 77,

Des biens et droits immobiliers sis à MONTPELLIER, 11, Rue Saint Cléophas et 7, Rue des Cambiadours "Résidence St Cléophas" :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me Bernard DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER le 28 décembre 1994, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 16 janvier 1995 volume 1995P Numéro 65,

Du bien sis à MONTADY, 360, rue des Puits :

- PARTIE (C N°851) : ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Paul PALLOT, alors Notaire à BEZIERS, le 12 Janvier 1979, publié au Premier Bureau des Hypothèques de BEZIERS, le 23 Janvier 1979, volume 1913 numéro 20,

- PARTIE (C 699) : ACQUISITION à titre d'échange suivant acte reçu par Me Alain SARDA Notaire à CAPESTANG le 24 avril 1982, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BEZIERS, le 25 mai 1982 volume 3320 Numéro 2,

- ET PARTIE (C 196) : ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MARC, Notaire soussigné, le 11 Mai 1994, publié au Premier Bureau des Hypothèques de BEZIERS, le 10 Juin 1994, volume 1994 P, numéro 4301,

2°) Donations aux enfants :

Attribution par DONATION PARTAGE suivant acte reçu par Maître MARC, soussigné le 26 juin 2003 dont une copie authentique a été publiée en premier lieu au bureau des hypothèques de BEZIERS 1 le 19 août 2003, volume 2003 P, numéro 7235.

Et dont une copie a également été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 1 le 14 octobre 2003, volume 2003 P numéro 13256

Attribution par DONATION PARTAGE suivant acte reçu par Maître MARC, soussigné le 22 décembre 2010 dont une copie authentique a été publiée



au bureau des hypothèques de BEZIERS 1 le 11 avril 2011, volume 2011 P, numéro 3120.

Et dont une copie a également été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 1 le 31 mars 2011, volume 2011 P numéro 6311

Partage suivant acte reçu par Maître MARC, notaire soussigné le 29 Octobre 2018, en cours de publication.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Robert MADAIRE

Agissant en qualité de gérant des Sociétés dénommées CAP HERMES ET DAROCHAPIAN.

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FORMALITES

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

NOTIFICATION AU SYNDIC

L'avis de mutation sera adressé au syndic par le notaire soussigné.

FORMALITES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par suite des dispositions qui précèdent, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

EN CE QUI CONCERNE LA SCI CAP HERMES

"ARTICLE 2.3- REMUNERATION DES APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Par suite de la donation de parts sociales reçue par Maître MARC, notaire à "CAPESTANG, le 12 Août 2019, la répartition du capital social est la suivante:

- " – A Mr Charles MADAIRE
- " La pleine propriété de 60 parts..... 60 PARTS
- " numérotées de 1 à 60
- " – A Mme Anne KENNY née MADAIRE
- " La pleine propriété de 60 parts..... 60 PARTS
- " numérotées de 61 à 120.

"Article 9-1 Rémunération et nomination du premier gérant

"La rémunération du premier gérant est fixée comme suit :

"a) La rémunération du premier gérant est fixée par décision de l'Assemblée Générale.

"b) Le premier gérant est Monsieur Raphaël VAN TWEMBEKE

"- Par suite de l'acte de cession de parts sociales par Monsieur Raphaël "VAN TWEMBEKE et Monsieur Hervé. VAN TWEMBEKE à Monsieur et "Madame SUC reçu par Me Hélène MARTIN-VINAS, Notaire à CLERMONT "L'HERAULT, le 26 AVIL 1996, avec la participation de Me CROZAT, Notaire "à GUEUX (Marne), enregistré à LODEVE, B165,N°2, Monsieur Guy SUC, "nouvel associé est devenu gérant de la Société Civile Immobilière "CAP "HERMES", il y a donc lieu de substituer le gérant Mr Guy SUC à M. Raphaël "VAN TWEMBEKE.

"- Par suite de l'acte de cession de parts sociales reçu par Me "MARC,notaire à 34310 CAPESTANG, le 29 Mars 2005, Monsieur et Madame "MADAIRE/PLEGADES, nouveaux associés sont devenus gérant de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "CAP HERMES", il y a donc lieu de "substituer dans les statuts : - Les gérants Mr Robert MADAIRE et Madame "Danièle MADAIRE née PLEGADES, A Monsieur Guy SUC.

"- Par suite de l'acte de donation de parts sociales reçu par Me "MARC,notaire à 34310 CAPESTANG, le 12 Août 2019, Monsieur Charles "MADAIRE et Madame Anne KENNY née MADAIRE, sont devenus gérant de "la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "CAP HERMES", il y a donc lieu de "substituer dans les statuts : - Les gérants Monsieur Charles MADAIRE et "Madame Anne KENNY née MADAIRE, A Mr Robert MADAIRE et Madame "Danièle MADAIRE née PLEGADES. "

EN CE QUI CONCERNE LA SCI DAROCHAPIAN

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :



J.

"Par suite de la donation de parts sociales reçue par Maître MARC, notaire
"à CAPESTANG, le 12 Août 2019, la répartition du capital social est la suivante:

" – A Mr Charles MADAIRES

" La pleine propriété de 75 parts..... 75 PARTS

" numérotées de 1 à 75

" – A Mme Anne KENNY née MADAIRES

" La pleine propriété de 75 parts..... 75 PARTS

" numérotées de 76 à 150 "

"ARTICLE 16 – GERANCE

"1- La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non,
"personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par
"décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du
"capital social.

"2- - Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRES, comptable, demeurant à
"MONTADY (Hérault) 360, Rue des Puits, célibataire.

"Né à BEZIERS (Hérault) le 5 octobre 1968. De nationalité française.

" - Madame Anne Marie-Charlotte Mercèdes Andhrée MADAIRES, Architecte,
"épouse de Monsieur Jason James KENNY demeurant à CABINTEELY "
(IRLANDE) Rio 96 Beechgrave Cottage. Née à BEZIERS (Hérault) le 6 ..
"novembre 1976. De nationalité française.

"Sont nommés gérant de la société pour durée indéterminée.

"Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

"Monsieur Charles MADAIRES et Madame Anne KENNY née MADAIRES
"déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait
"obstacle à l'exercice de ces mandats.."

DISPENSE DE SIGNIFICATION ET D'AGREMENT

Les présentes ont lieu en présence de Monsieur et Madame
MADAIRES/PLEGADES, de Monsieur Charles MADAIRES et de Madame Anne
KENNY née MADAIRES, seuls associés de la SCI CAP HERMES et de la SCI
DAROCHAPIAN, lesquels dispensent le notaire soussigné de la signification par
exploit d'huissier en vue de son opposabilité à la Société émettrice des parts
sociales cédées, prévue par l'article 1469 du Code civil.

En outre, la présente donation étant consentie par tous les associés, celle-ci
n'est pas soumise à la procédure d'agrément prévue par les statuts.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de :
NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (970 000,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en usufruit est de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (242.500,00 €)

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRE déclare qu'il n'a aucun enfant.

Madame Anne Marie-Charlotte Mercédès Andhrée MADAIRE déclare qu'elle a deux enfant :

- KENNY Aifric
- KENNY Robert.

Sur les donations antérieures

Les DONATEURS déclarent avoir consenti au cours des quinze dernières années les donations suivantes :

1°) Donation-partage suivant acte reçu par Maître MARC, Notaire soussigné, le 26 Juin 2003, enregistré à BEZIERS OUEST, le 27 Juin 2003, Bordereau 2003/541, case N°2, aux termes duquel il a été attribué à chacun des donataires aux présentes, des biens pour une valeur, savoir :

- Par Mr Robert MADAIRE de 38.621,33 Euros
- Par Mme Danièle MADAIRE de 33.793,36 Euros.

2°) Donation-partage suivant acte reçu par Maître MARC, Notaire soussigné, le 25 Mai 2007, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BEZIERS OUEST, le 12 juin 2007, Bordereau n°2007/808 – Case n°2, aux termes duquel il a été attribué à chacun des donataires aux présentes, des biens pour une valeur, savoir :

- Par Mr Robert MADAIRE de 6.460,00 Euros
- Par Mme Danièle MADAIRE de 6.460,00 Euros

3°) Donation-partage suivant acte reçu par Maître MARC, Notaire soussigné, le 24 décembre 2009, enregistré au POLE ENREGISTREMENT – SIE BEZIERS, le 8 février 2010, Bordereau n°2010/202 – Case n°1, aux termes duquel il a été attribué à chacun des donataires aux présentes, des biens pour une valeur, savoir :

- Par Mr Robert MADAIRE de 175,00 Euros
- Par Mme Danièle MADAIRE de 20.150,00 Euros



J, 1

4°) Donation-partage suivant acte reçu par Maître MARC, Notaire soussigné, le 22 décembre 2010, enregistré au POLE ENREGISTREMENT – SIE BEZIERS, le 14 janvier 2011, Bordereau n°2011/79 – Case n°1, aux termes duquel il a été attribué à chacun des donataires aux présentes, des biens pour une valeur, savoir :

- Par Mr Robert MADAIRE de 19.689,59 Euros
- Par Mme Danièle MADAIRE de 30.939,59 Euros

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Concernant la donation portant sur les biens et droits immobiliers sis à 34000 MONTPELLIER, 7 Rue des Cambiadours, les donateurs déclarent, en vue de l'application de l'abattement prévu à l'article 793 2 4° du CGI, que :

- ce bien est un immeuble acquis neufs dont la déclaration des travaux a été déposée avant le 1^{er} juillet 1994 et dont l'acquisition a été constatée par acte authentique signé le 28 décembre 1994,

- ce bien a été affecté de façon exclusive et continue à l'habitation principale

- Le donataire prend l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation, et ce, pendant une durée de trois ans des présentes.

D'autre part, les parties tiennent à rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 1727 II du CGI, l'intérêt de retard n'est pas dû, au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droits ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait si elle était fondée, une taxation atténuée ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Madame Danielle Anne Marie Pierrette MADAIRE

A Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRE :

> Valeur des biens donnés.....	72.750,00 €
> A déduire : Les biens et droits immobiliers à Montpellier, 7 rue des Cambiadours.....	19.500,00 €
> Abattement de l'article 793 2 4° du CGI	46.000,00 €
> Solde taxable.....	53.250,00 €

> Abattement légal (résiduel)	42.450,41 €
Assiette taxable.....	10.799,59 €
Droits dus	676,00 €

A Madame Anne Marie-Charlotte Mercèdes Andhrée MADAIRE :

> Valeur des biens donnés	72.750,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel)	42.450,41 €
Assiette taxable.....	30.299,59 €
Droits dus	4.254,00 €
DROITS DUS	4.254,00 €

Biens donnés par Monsieur Robert Gérard Roger MADAIRE

A Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRE :

> Valeur des biens donnés	48.500,00 €
> A déduire	
> A déduire : Sur les biens et droits immobiliers à Montpellier, 7 rue des Cambiadours.....	13.000,00 €
> Abattement de l'article 793 2 4° du CGI.....	46.000,00 €
> Solde taxable.....	35.500,00 €
> Abattement légal (résiduel)	73.675,41 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Madame Anne Marie-Charlotte Mercèdes Andhrée MADAIRE :

> Valeur des biens donnés	48.500,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel)	73.675,41 €
Assiette taxable.....	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

TOTAL DROITS DUS 4.930,00 €

SUR LA PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,



8-1

- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie, ainsi que l'atteste un état hypothécaire hors formalité en date du

SUR LA PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il n'est remis aux donataires copartagés aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra s'en délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

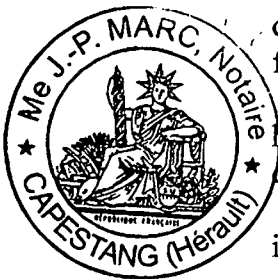
Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur VINGT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné,
L'AN DEUX MIL DIX NEUF,
ET LE DOUZE AOUT.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

SUIVENT LES SIGNATURES A LA MINUTE

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jean-Pascal MARC,
Notaire à CAPESTANG (Hérault), le douze aout deux mil dix neuf

Me. MARC (signé)

POUR COPIE AUTHENTIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE SUR
VINGT ET UNE PAGES
SANS RENVOI NI MOT NUL





DAROCHAPIAN

Société Civile

Au capital de 1 500 Euros

Siège social : 360, Rue des Puits 34310 MONTADY

RCS BEZIERS N°514.009.943.

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le **24 JUIN 2022**

Sous le n° **3285**



F. MONESTIER

STATUTS

**(mis à jour suite à la donation partage suivant acte reçu par Me MARC,
Notaire à CAPESTANG, le 12 Août 2019).**

Les soussignés

- Madame Danielle Anne Marie Pierrette PLEGADES, demeurant 360, Rue des Puits, 34310 MONTADY,
Née le 4 août 1943 à MONTADY,
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la communauté des meubles et acquêts.

- Monsieur Robert Gérard Roger MADAIRE, demeurant 360, Rue des Puits 34310 MONTADY,
Né le 30 juin 1938 à PARIS (17°)
Mariée sous le régime de la communauté des meubles et acquêts.

- Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRE, comptable, demeurant à 34310 MONTADY (Hérault) 360, Rue des Puits, célibataire.
Né à 34500 BEZIERS (Hérault) le 5 octobre 1968.
De nationalité française.

- Monsieur Pierre Roger Paul Damien MADAIRE, Employé, demeurant à 34310 MONTADY (Hérault) 360, Rue des Puits, célibataire.
Né à 34500 BEZIERS (Hérault) le 5 janvier 1972.
De nationalité française.

- Madame Anne Marie-Charlotte Mercedes Andhrée MADAIRE, architecte, épouse de Monsieur Jason James KENNY demeurant à CO. KILDARE (IRLANDE) Lilae Cottage, Tullyvale.
Née à 34500 BEZIERS (Hérault) le 6 novembre 1976..
Mariée à DUBLIN (IRLANDE) le 15 août 2005.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Code Civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que dans les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DAROCHAPIAN.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.
La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R.123-237 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 360, Rue des Puits 34310 MONTADY

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**ARTICLE 6 – APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Madame Danielle MADAIRE, la somme de

750 euros

Par Monsieur Robert MADAIRE, la somme de

750 euros

Soit au total la somme de 1 500 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Robert MADAIRE, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**1°) Initialement**

Le capital social est fixé à mille cinq cents euros (1 500 euros)

Il est divisé en 150 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Madame Danielle MADAIRE, soixante-quinze parts sociales, ci

75

A Monsieur Robert MADAIRE, soixante-quinze parts sociales, ci

75

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts sociales.

2°) Par suite de la donation de parts sociales reçue par Maître MARC, notaire à CAPESTANG, le 24 Décembre 2009, la répartition du capital social est la suivante:

- A Monsieur Robert MADAIRE: L'usufruit de 75 PARTS

- A Madame Danielle MADAIRE : L'usufruit de 75 PARTS

- A Mr Charles MADAIRE : La nue propriété de 50 parts..... 50 PARTS

numérotées de 1 à 50

- A Mr Pierre MADAIRE : La nue propriété de 50 parts..... 50 PARTS

numérotées de 51 à 100

- A Mme Anne KENNY née MADAIRE : La nue propriété de 50 parts..... 50 PARTS

numérotées de 101 à 150

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts sociales.

3°) Le décès de Monsieur Pierre MADAIRE survenu à BEZIERS le 16 novembre 2010, sans postérité a donné ouverture au droit de retour conventionnel stipulé au profit de ses parents Mr et Mme MADAIRE /PLEGADES

4°) Par suite de la donation à titre de partage anticipé reçue par Maître MARC, Notaire à CAPESTANG 34310, le 22 décembre 2010, la répartition du capital social est la suivante :

- A Monsieur Robert MADAIRE : L'usufruit de 75 parts

- A Madame Danielle MADAIRE née PLEGADES : L'usufruit de 75 parts

- A Monsieur Charles MADAIRE : La nue-propriété de soixante quinze parts ci 75 parts

- A Madame Anne KENNY née MADAIRE : La nue-propriété de soixante quinze parts ci 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts sociales.

5°) Par suite de la donation de parts sociales reçue par Maître MARC, notaire à CAPESTANG, le 12 Août 2019, la répartition du capital social est la suivante:

- A Mr Charles MADAIRE : La pleine propriété de 75 parts..... 75 PARTS
numérotées de 1 à 75

- A Mme Anne KENNY née MADAIRE : La pleine propriété de 75 parts.....75 PARTS
numérotées de 76 à 150

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III.- PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieures modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

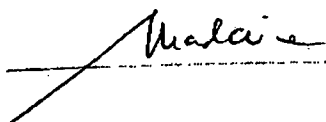
Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.



En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

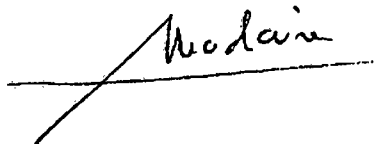
La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation. Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera affectée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.



Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord 'amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V.- GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – GERANCE

1- La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

2- - Monsieur Charles Jacques Marcel MADAIRE, comptable, demeurant à MONTADY (Hérault) 360, Rue des Puits, célibataire.

Né à BEZIERS (Hérault) le 5 octobre 1968. De nationalité française.

- Madame Anne Marie-Charlotte Mercèdes Andhrée MADAIRE, Architecte, épouse de Monsieur Jason James KENNY demeurant à CABINTEELY (IRLANDE) Rio 96 Beechgrave Cottage. Née à BEZIERS (Hérault) le 6 novembre 1976. De nationalité française.

Sont nommés gérant de la société pour durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Charles MADAIRE et Madame Anne KENNY née MADAIRE déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société DAROCHAPIAN", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

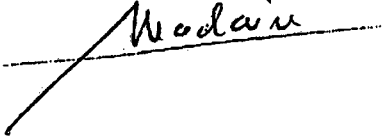
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité



Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

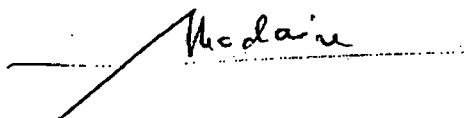
Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

 Modane

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

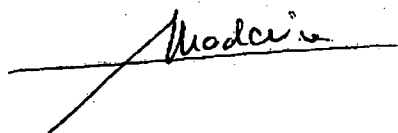
Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.



La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

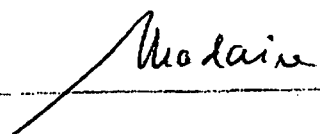
ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.



ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Robert MADAIRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité foncière relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CAPESTANG
Le 12 Août, 2019
En 6 exemplaires originaux.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME DES STATUTS A JOUR
SUITE LA DONATION PARTAGE DE PARTS SOCIALES EFFECTUEE
PAR MR ET MME MADAIRE/PLEGADES A LEURS DEUX ENFANTS
SUIVANT ACTE RECU PAR ME MARC, NOTAIRE A CAPESTANG, LE
12 AOÛT 2019 ENREGISTRE AU POLE ENREGISTREMENT SIE
BEZIERS

LES GERANTS